

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°R28-2018-41

NORMANDIE

PUBLIÉ LE 20 MARS 2018

# Sommaire

Agence Régionale de Santé de Normandie	
R28-2018-02-22-046 - ARRETE MODIFICATIF ATTRIBUANT DES CREDITS FIR AU	
TITRE DE L'ANNEE 2018 POUR HPE (2 pages)	Page 4
R28-2018-02-22-025 - ARRETE MODIFICATIF ATTRIBUANT DES CREDITS FIR AU	
TITRE DE L'ANNEE 2018 POUR LA CLINIQUE DE COUTANCES (2 pages)	Page 7
R28-2018-02-22-039 - ARRETE MODIFICATIF ATTRIBUANT DES CREDITS FIR AU	
TITRE DE L'ANNEE 2018 POUR LA CLINIQUE DES AUBEPINES (2 pages)	Page 10
R28-2018-02-22-040 - ARRETE MODIFICATIF ATTRIBUANT DES CREDITS FIR AU	
TITRE DE L'ANNEE 2018 POUR LA CLINIQUE MATHILDE (3 pages)	Page 13
R28-2018-02-22-012 - ARRETE MODIFICATIF ATTRIBUANT DES CREDITS FIR AU	
TITRE DE L'ANNEE 2018 POUR LA CLINIQUE MISERICORDE (3 pages)	Page 17
R28-2018-02-22-041 - ARRETE MODIFICATIF ATTRIBUANT DES CREDITS FIR AU	
TITRE DE L'ANNEE 2018 POUR LA CLINIQUE ST HILAIRE (2 pages)	Page 21
R28-2018-02-22-043 - ARRETE MODIFICATIF ATTRIBUANT DES CREDITS FIR AU	
TITRE DE L'ANNEE 2018 POUR LA CROIX ROUGE (3 pages)	Page 24
R28-2018-02-22-015 - ARRETE MODIFICATIF ATTRIBUANT DES CREDITS FIR AU	
TITRE DE L'ANNEE 2018 POUR LA POLYCLINIQUE DU PARC (2 pages)	Page 28
R28-2018-02-22-034 - ARRETE MODIFICATIF ATTRIBUANT DES CREDITS FIR AU	
TITRE DE L'ANNEE 2018 POUR LE CH EU (2 pages)	Page 31
R28-2018-02-22-017 - ARRETE MODIFICATIF ATTRIBUANT DES CREDITS FIR AU	
TITRE DE L'ANNEE 2018 POUR LE CH EURE SEINE (3 pages)	Page 34
R28-2018-02-22-008 - ARRETE MODIFICATIF ATTRIBUANT DES CREDITS FIR AU	
TITRE DE L'ANNEE 2018 POUR LE CH FALAISE (3 pages)	Page 38
R28-2018-02-22-028 - ARRETE MODIFICATIF ATTRIBUANT DES CREDITS FIR AU	
TITRE DE L'ANNEE 2018 POUR LE CH FLERS (3 pages)	Page 42
R28-2018-02-22-018 - ARRETE MODIFICATIF ATTRIBUANT DES CREDITS FIR AU	
TITRE DE L'ANNEE 2018 POUR LE CH GISORS (3 pages)	Page 46
R28-2018-02-22-045 - ARRETE MODIFICATIF ATTRIBUANT DES CREDITS FIR AU	
TITRE DE L'ANNEE 2018 POUR LE CH GOURNAY EN BRAY (2 pages)	Page 50
R28-2018-02-22-009 - ARRETE MODIFICATIF ATTRIBUANT DES CREDITS FIR AU	
TITRE DE L'ANNEE 2018 POUR LE CH LISIEUX (3 pages)	Page 53
R28-2018-02-22-029 - ARRETE MODIFICATIF ATTRIBUANT DES CREDITS FIR AU	
TITRE DE L'ANNEE 2018 POUR LE CH MORTAGNE (3 pages)	Page 57
R28-2018-02-22-035 - ARRETE MODIFICATIF ATTRIBUANT DES CREDITS FIR AU	
TITRE DE L'ANNEE 2018 POUR LE CH NEUFCHATEL EN BRAY (3 pages)	Page 61
R28-2018-02-22-019 - ARRETE MODIFICATIF ATTRIBUANT DES CREDITS FIR AU	
TITRE DE L'ANNEE 2018 POUR LE CH PONT AUDEMER (3 pages)	Page 65

R28-2018-02-22-022 - ARRETE MODIFICATIF ATTRIBUANT DES CREDITS FIR AU	
TITRE DE L'ANNEE 2018 POUR LE CH ST LO (3 pages)	Page 69
R28-2018-02-22-020 - ARRETE MODIFICATIF ATTRIBUANT DES CREDITS FIR AU	
TITRE DE L'ANNEE 2018 POUR LE CH VERNEUIL SUR AVRE (3 pages)	Page 73
R28-2018-02-22-010 - ARRETE MODIFICATIF ATTRIBUANT DES CREDITS FIR AU	
TITRE DE L'ANNEE 2018 POUR LE CH VIRE (3 pages)	Page 77
R28-2018-02-22-023 - ARRETE MODIFICATIF ATTRIBUANT DES CREDITS FIR AU	
TITRE DE L'ANNEE 2018 POUR LE CHAG (3 pages)	Page 81
R28-2018-02-22-036 - ARRETE MODIFICATIF ATTRIBUANT DES CREDITS FIR AU	
TITRE DE L'ANNEE 2018 POUR LE CHI ELBEUF LOUVIERS VAL DE REUIL (4	
pages)	Page 85
R28-2018-02-22-037 - ARRETE MODIFICATIF ATTRIBUANT DES CREDITS FIR AU	
TITRE DE L'ANNEE 2018 POUR LE CHI PAYS DES HAUTES FALAISES (3 pages)	Page 90
R28-2018-02-22-030 - ARRETE MODIFICATIF ATTRIBUANT DES CREDITS FIR AU	
TITRE DE L'ANNEE 2018 POUR LE CHIC ANDAINES (3 pages)	Page 94
R28-2018-02-22-031 - ARRETE MODIFICATIF ATTRIBUANT DES CREDITS FIR AU	
TITRE DE L'ANNEE 2018 POUR LE CHICAM (4 pages)	Page 98
R28-2018-02-22-024 - ARRETE MODIFICATIF ATTRIBUANT DES CREDITS FIR AU	
TITRE DE L'ANNEE 2018 POUR LE CHPC (5 pages)	Page 103
R28-2018-02-22-011 - ARRETE MODIFICATIF ATTRIBUANT DES CREDITS FIR AU	
TITRE DE L'ANNEE 2018 POUR LE CHU CAEN (4 pages)	Page 109
R28-2018-02-22-038 - ARRETE MODIFICATIF ATTRIBUANT DES CREDITS FIR AU	
TITRE DE L'ANNEE 2018 POUR LE CHU ROUEN (5 pages)	Page 114
R28-2018-02-22-013 - ARRETE MODIFICATIF ATTRIBUANT DES CREDITS FIR AU	
TITRE DE L'ANNEE 2018 POUR LE CLCC BACLESSE (3 pages)	Page 120
R28-2018-02-22-042 - ARRETE MODIFICATIF ATTRIBUANT DES CREDITS FIR AU	
TITRE DE L'ANNEE 2018 POUR LE CLCC BECQUEREL (3 pages)	Page 124
R28-2018-02-22-014 - ARRETE MODIFICATIF ATTRIBUANT DES CREDITS FIR AU	
TITRE DE L'ANNEE 2018 POUR LE GCS BESSIN (2 pages)	Page 128
R28-2018-02-22-044 - ARRETE MODIFICATIF ATTRIBUANT DES CREDITS FIR AU	
TITRE DE L'ANNEE 2018 POUR LE GHH (4 pages)	Page 131
R28-2018-03-15-002 - RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION POUR	
L'EXERCICE D'ACTIVITES CLINIQUES ET BIOLOGIQUES D'ASSISTANCE	
MEDICALE A LA PROCREATION (1 page)	Page 136
R28-2018-03-15-001 - RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION POUR	
L'EXERCICE D'UNE ACTIVITE DE SOINS D'ANESTHESIE OU CHIRURGIE	
AMBULATOIRE (1 page)	Page 138

R28-2018-02-22-046

# ARRETE MODIFICATIF ATTRIBUANT DES CREDITS FIR AU TITRE DE L'ANNEE 2018 POUR HPE



### Arrêté n° 2018-760021329-AF001 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018

# La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie

#### Bénéficiaire :

HOPITAL PRIVE DE L'ESTUAIRE 505 R IRENE JOLIOT-CURIE 76600 Le Havre FINESS ET - 760021329 Code interne - 0000302

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 07/03/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Haute-Normandie :

Vu l'arrêté du 21/12/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Basse-Normandie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 20/11/0017 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

**ARRETE** 

#### Article 1:

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire HOPITAL PRIVE DE L'ESTUAIRE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **33 834.00 euros** au titre de l'année 2018.

#### Article 2:

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

ARS DOS procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- 33 834.00 euros, à imputer sur la mesure « MI2-3-7 : Psychologues et assistants sociaux hors plan cancer » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

#### Article 4:

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2019, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2018 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-7 : Psychologues et assistants sociaux hors plan cancer » : 33 834.00 euros, soit un douzième correspondant à 2 819.50 euros

Soit un montant total de 2 819.50 euros.

#### Article 5:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

#### Article 6:

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 22/02/2018.

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie, et par délégation,

RESPONSABLE POLE ALLOCATION DE RESSOURCES, Mme Elisabeth GABET

R28-2018-02-22-025

# ARRETE MODIFICATIF ATTRIBUANT DES CREDITS FIR AU TITRE DE L'ANNEE 2018 POUR LA CLINIQUE DE COUTANCES



### Arrêté n° 2018-500000401-AF001 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018

## La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie

#### Bénéficiaire :

CLINIQUE HENRI GUILLARD -COUTANCES 3 R DE LA CROUTE 50200 Coutances FINESS ET - 500000401 Code interne - 0000058

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 07/03/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Haute-Normandie :

Vu l'arrêté du 21/12/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Basse-Normandie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 20/11/0017 :

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

**ARRETE** 

#### Article 1:

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CLINIQUE HENRI GUILLARD - COUTANCES au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **285 381.00 euros** au titre de l'année 2018.

#### Article 2:

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

ARS DOS procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- 285 381.00 euros, à imputer sur la mesure « MI2-6-1 : Centres périnataux de proximité » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

#### Article 4:

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2019, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2018 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-6-1 : Centres périnataux de proximité » : 285 381.00 euros, soit un douzième correspondant à 23 781.75 euros

Soit un montant total de 23 781.75 euros.

#### Article 5:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

#### Article 6:

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 22/02/2018,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie, et par délégation,

RESPONSABLE POLE ALLOCATION DE RESSOURCES,
Mme Elisabeth GABET

R28-2018-02-22-039

# ARRETE MODIFICATIF ATTRIBUANT DES CREDITS FIR AU TITRE DE L'ANNEE 2018 POUR LA CLINIQUE DES AUBEPINES



### Arrêté n° 2018-760780197-AF001 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018

## La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie

### Bénéficiaire :

CLINIQUE LES AUBEPINES ST-AUBIN-S/SCIE 300 R DE LA PROVIDENCE 76550 Saint-Aubin-sur-Scie FINESS ET - 760780197 Code interne - 0000289

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 07/03/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Haute-Normandie ;

Vu l'arrêté du 21/12/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Basse-Normandie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 20/11/0017 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

#### Article 1:

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CLINIQUE LES AUBEPINES ST-AUBIN-S/SCIE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de 13 593.00 euros au titre de l'année 2018.

#### Article 2:

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

ARS DOS procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- 13 593.00 euros, à imputer sur la mesure « MI2-3-7 : Psychologues et assistants sociaux hors plan cancer » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

#### Article 4:

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2019, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2018 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-7 : Psychologues et assistants sociaux hors plan cancer » : 13 593.00 euros, soit un douzième correspondant à 1 132.75 euros

Soit un montant total de 1 132.75 euros.

#### Article 5:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

#### Article 6:

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 22/02/2018.

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie, et par délégation,

RESPONSABLE POLE ALLOCATION DE RESSOURCES, Mme Elisabeth GABET

R28-2018-02-22-040

# ARRETE MODIFICATIF ATTRIBUANT DES CREDITS FIR AU TITRE DE L'ANNEE 2018 POUR LA CLINIQUE MATHILDE



## Arrêté n° 2018-760025312-AF001 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018

## La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie

#### Bénéficiaire:

CLINIQUE MATHILDE ROUEN 7 BD DE L'EUROPE 76000 Rouen FINESS ET - 760025312 Code interne - 0000319

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 07/03/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Haute-Normandie ;

Vu l'arrêté du 21/12/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Basse-Normandie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 20/11/0017 :

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

#### Article 1:

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CLINIQUE MATHILDE ROUEN au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **59 848.00 euros** au titre de l'année 2018.

#### Article 2:

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

ARS DOS procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- 44 908.00 euros, à imputer sur la mesure « MI2-3-7 : Psychologues et assistants sociaux hors plan cancer » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- 14 940.00 euros, au titre de l'action « base AC 2018 », à imputer sur la mesure « MI4-2-5 : Autres aides à la contractualisation » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

### Article 4:

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2019, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2018 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-7 : Psychologues et assistants sociaux hors plan cancer » : **44 908.00 euros**, soit un douzième correspondant à **3 742.33 euros** 

Soit un montant total de 3 742.33 euros.

#### Article 5:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

### Article 6:

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 22/02/2018,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie, et par délégation,

RESPONSABLE POLE ALLOCATION DE RESSOURCES, Mme Elisabeth GABET

R28-2018-02-22-012

# ARRETE MODIFICATIF ATTRIBUANT DES CREDITS FIR AU TITRE DE L'ANNEE 2018 POUR LA CLINIQUE MISERICORDE



#### Arrêté n° 2018-140002452-AF001 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018

## La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie

#### Bénéficiaire :

CLINIQUE DE LA MISERICORDE - CAEN 15 R DES FOSSES SAINT JULIEN 14000 Caen FINESS ET - 140002452 Code interne - 0000072

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 07/03/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Haute-Normandie ;

Vu l'arrêté du 21/12/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Basse-Normandie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 20/11/0017 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

#### Article 1:

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CLINIQUE DE LA MISERICORDE - CAEN au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **441 180.00 euros** au titre de l'année 2018.

#### Article 2:

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

ARS DOS procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- 366 180.00 euros, à imputer sur la mesure « MI2-3-2 : Equipes mobiles de soins palliatifs » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) » Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.
- 75 000.00 euros, au titre de l'action « base AC 2018 », à imputer sur la mesure « MI4-2-6 : Maintien de l'activité déficitaire » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

#### Article 4:

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2019, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2018 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-2 : Equipes mobiles de soins palliatifs » : **366 180.00 euros**, soit un douzième correspondant à **30 515.00 euros** 

Soit un montant total de 30 515.00 euros.

#### Article 5:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

### Article 6:

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 22/02/2018,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie, et par délégation,

RESPONSABLE POLE ALLOCATION DE RESSOURCES, Mme Elisabeth GABET

R28-2018-02-22-041

# ARRETE MODIFICATIF ATTRIBUANT DES CREDITS FIR AU TITRE DE L'ANNEE 2018 POUR LA CLINIQUE ST HILAIRE



#### Arrêté n° 2018-760780619-AF001 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018

### La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie

### Bénéficiaire:

CLINIQUE SAINT-HILAIRE ROUEN 2 PL SAINT-HILAIRE 76000 Rouen FINESS ET - 760780619 Code interne - 0000320

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 07/03/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Haute-Normandie ;

Vu l'arrêté du 21/12/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Basse-Normandie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 20/11/0017 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

#### Article 1:

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CLINIQUE SAINT-HILAIRE ROUEN au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **11 953.00 euros** au titre de l'année 2018.

#### Article 2:

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

ARS DOS procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- 11 953.00 euros, au titre de l'action « base AC 2018 », à imputer sur la mesure « MI4-2-5 : Autres aides à la contractualisation » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

### Article 4:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

#### Article 5:

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 22/02/2018,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie, et par délégation,

RESPONSABLE POLE ALLOCATION DE RESSOURCES, Mme Elisabeth GABET

R28-2018-02-22-043

# ARRETE MODIFICATIF ATTRIBUANT DES CREDITS FIR AU TITRE DE L'ANNEE 2018 POUR LA CROIX ROUGE



#### Arrêté n° 2018-760783035-AF001 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018

## La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie

#### Bénéficiaire :

HOPITAL ECOLE DE LA CROIX ROUGE CHE DE LA BRETEQUE 76230 Bois-Guillaume FINESS ET - 760783035 Code interne - 0000311

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 07/03/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Haute-Normandie ;

Vu l'arrêté du 21/12/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Basse-Normandie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 20/11/0017 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

#### Article 1:

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire HOPITAL ECOLE DE LA CROIX ROUGE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **94 591.00 euros** au titre de l'année 2018.

#### Article 2:

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

ARS DOS procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- 22 065.00 euros, à imputer sur la mesure « MI2-3-7 : Psychologues et assistants sociaux hors plan cancer » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- 10 698.00 euros, à imputer sur la mesure « MI2-3-4 : Equipe de liaison en addictologie » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- 61 828.00 euros, au titre de l'action « base AC 2018 », à imputer sur la mesure « MI4-2-8 : Aides à l'investissement hors plans nationaux » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

#### Article 4:

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2019, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2018 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-7 : Psychologues et assistants sociaux hors plan cancer » : 22 065.00 euros, soit un douzième correspondant à 1 838.75 euros
- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-4 : Equipe de liaison en addictologie » : 10 698.00 euros, soit un douzième correspondant à 891.50 euros

Soit un montant total de 2 730.25 euros.

### Article 5:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

### Article 6:

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 22/02/2018,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie, et par délégation,

RESPONSABLE POLE ALLOCATION DE RESSOURCES, Mme Elisabeth GABET

R28-2018-02-22-015

# ARRETE MODIFICATIF ATTRIBUANT DES CREDITS FIR AU TITRE DE L'ANNEE 2018 POUR LA POLYCLINIQUE DU PARC



## Arrêté n° 2018-140016759-AF001 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018

# La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie

#### Bénéficiaire :

POLYCLINIQUE DU PARC - CAEN 20 AV GEORGES GUYNEMER 14000 Caen FINESS ET - 140016759 Code interne - 0000052

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 07/03/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Haute-Normandie ;

Vu l'arrêté du 21/12/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Basse-Normandie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 20/11/0017 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

#### Article 1:

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire POLYCLINIQUE DU PARC - CAEN au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **55 000.00 euros** au titre de l'année 2018.

#### Article 2:

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

ARS DOS procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- 55 000.00 euros, à imputer sur la mesure « MI2-3-7 : Psychologues et assistants sociaux hors plan cancer » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

#### Article 4:

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2019, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2018 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-7 : Psychologues et assistants sociaux hors plan cancer » : 55 000.00 euros, soit un douzième correspondant à 4 583.33 euros

Soit un montant total de 4 583.33 euros.

#### Article 5:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

#### Article 6:

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 22/02/2018,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie, et par délégation,

RESPONSABLE POLE ALLOCATION DE RESSOURCES, Mme Elisabeth GABET

R28-2018-02-22-034

# ARRETE MODIFICATIF ATTRIBUANT DES CREDITS FIR AU TITRE DE L'ANNEE 2018 POUR LE CH EU



#### Arrêté n° 2018-760780056-AF001 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018

## La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie

#### Bénéficiaire :

CH EU 2 R DE CLEVES 76260 EU FINESS EJ - 760780056 Code interne - 0003494

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 07/03/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Haute-Normandie :

Vu l'arrêté du 21/12/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Basse-Normandie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 20/11/0017 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

#### Article 1:

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH EU au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **109 268.00 euros** au titre de l'année 2018.

#### Article 2:

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

ARS DOS procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- 109 268.00 euros, au titre de l'action « base AC 2018 », à imputer sur la mesure « MI4-2-8 : Aides à l'investissement hors plans nationaux » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS

#### Article 4:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

#### Article 5:

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 22/02/2018,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie, et par délégation,

> RESPONSABLE POLE ALLOCATION DE RESSOURCES, Mme Elisabeth GABET

R28-2018-02-22-017

# ARRETE MODIFICATIF ATTRIBUANT DES CREDITS FIR AU TITRE DE L'ANNEE 2018 POUR LE CH EURE SEINE



## Arrêté n° 2018-270023724-AF001 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018

## La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie

#### Bénéficiaire :

CHI EURE-SEINE R LEON SCHARWTZENBERG 27000 EVREUX FINESS EJ - 270023724 Code interne - 0003468

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 07/03/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Haute-Normandie :

Vu l'arrêté du 21/12/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Basse-Normandie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 20/11/0017 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

**ARRETE** 

#### Article 1:

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CHI EURE-SEINE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de 6 639 149.00 euros au titre de l'année 2018.

#### Article 2:

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

ARS DOS procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- 191 255.00 euros, à imputer sur la mesure « MI1-5-2 : Consultations mémoires » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »
- Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.
- 2 003 179.00 euros, à imputer sur la mesure « MI3-3-3 : Permanence des soins en établissements publics » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (657343) »
  Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.
- 236 861.00 euros, à imputer sur la mesure « MI2-3-4 : Equipe de liaison en addictologie » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **54 202.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-7 : Psychologues et assistants sociaux hors plan cancer » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- 334 729.00 euros, à imputer sur la mesure « MI2-3-8 : Equipes mobiles de gériatrie » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) » Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.
- 827 818.00 euros, à imputer sur la mesure « MI2-3-2 : Equipes mobiles de soins palliatifs » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) » Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.
- 2 991 105.00 euros, au titre de l'action « base AC 2018 », à imputer sur la mesure « MI4-2-4 : Actions de modernisation et de restructuration » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS

#### Article 4:

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2019, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2018 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI1-5-2 : Consultations mémoires » : 191 255.00 euros, soit un douzième correspondant à 15 937.92 euros
- Base de calcul pour la mesure « MI3-3-3 : Permanence des soins en établissements publics » : 2 003 179.00 euros, soit un douzième correspondant à 166 931.58 euros
- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-4 : Equipe de liaison en addictologie » : 236 861.00 euros, soit un douzième correspondant à 19 738.42 euros
- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-7 : Psychologues et assistants sociaux hors plan cancer » : **54 202.00 euros**, soit un douzième correspondant à **4 516.83 euros**
- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-8 : Equipes mobiles de gériatrie » : 334 729.00 euros, soit un douzième correspondant à 27 894.08 euros
- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-2 : Equipes mobiles de soins palliatifs » : 827 818.00 euros, soit un douzième correspondant à 68 984.83 euros

Soit un montant total de 304 003.66 euros.

#### Article 5:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

#### Article 6:

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 22/02/2018,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie, et par délégation,

> RESPONSABLE POLE ALLOCATION DE RESSOURCES, Mme Elisabeth GABET

R28-2018-02-22-008

# ARRETE MODIFICATIF ATTRIBUANT DES CREDITS FIR AU TITRE DE L'ANNEE 2018 POUR LE CH FALAISE



## Arrêté modificatif n° 2018-140000118-AF002 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018

# La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie

#### Bénéficiaire :

CENTRE HOSPITALIER DE FALAISE BD DES BERCAGNES 14700 FALAISE FINESS EJ - 140000118 Code interne - 0003450

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 07/03/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Haute-Normandie ;

Vu l'arrêté du 21/12/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Basse-Normandie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 20/11/0017 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté n° 2018-140000118-AF001 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018 ;

#### **ARRETE**

#### Article 1:

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CENTRE HOSPITALIER DE FALAISE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **785 905.00 euros** au titre de l'année 2018.

### Article 2:

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

ARS DOS procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- 202 980.00 euros, à imputer sur la mesure « MI2-3-2 : Equipes mobiles de soins palliatifs » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) » Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.
- 467 510.00 euros, à imputer sur la mesure « MI2-6-1 : Centres périnataux de proximité » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- 115 415.00 euros, à imputer sur la mesure « MI3-3-3 : Permanence des soins en établissements publics » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (657343) » Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

#### Article 4:

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2019, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2018 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-2 : Equipes mobiles de soins palliatifs » : **202 980.00 euros**, soit un douzième correspondant à **16 915.00 euros**
- Base de calcul pour la mesure « MI2-6-1 : Centres périnataux de proximité » : **467 510.00 euros**, soit un douzième correspondant à **38 959.17 euros**
- Base de calcul pour la mesure « MI3-3-3 : Permanence des soins en établissements publics » : **115 415.00 euros**, soit un douzième correspondant à **9 617.92 euros**

Soit un montant total de 65 492.09 euros.

#### Article 5:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

### Article 6:

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 22/02/2018,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie, et par délégation,

RESPONSABLE POLE ALLOCATION DE RESSOURCES, Mme Elisabeth GABET

R28-2018-02-22-028

# ARRETE MODIFICATIF ATTRIBUANT DES CREDITS FIR AU TITRE DE L'ANNEE 2018 POUR LE CH FLERS



## Arrêté modificatif n° 2018-610780165-AF002 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018

# La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie

#### Bénéficiaire :

CH "JACQUES MONOD" - FLERS R EUGÈNE GARNIER 61100 FLERS FINESS EJ - 610780165 Code interne - 0003487

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 07/03/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Haute-Normandie :

Vu l'arrêté du 21/12/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Basse-Normandie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 20/11/0017 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté n° 2018-610780165-AF001 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018 ;

#### ARRETE

### Article 1:

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH "JACQUES MONOD" - FLERS au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **1 717 039.00 euros** au titre de l'année 2018.

#### Article 2:

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

ARS DOS procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- 108 414.00 euros, à imputer sur la mesure « MI1-5-2 : Consultations mémoires » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »
  Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.
- 292 336.00 euros, à imputer sur la mesure « MI2-3-2 : Equipes mobiles de soins palliatifs » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) » Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.
- 27 544.00 euros, à imputer sur la mesure « MI2-3-7 : Psychologues et assistants sociaux hors plan cancer » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- 79 375.00 euros, à imputer sur la mesure « MI2-3-4 : Equipe de liaison en addictologie » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- 1 136 370.00 euros, à imputer sur la mesure « MI3-3-3 : Permanence des soins en établissements publics » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (657343) » Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.
- 73 000.00 euros, au titre de l'action « poste ingénieur », à imputer sur la mesure « MI4-2-7 : Amélioration de l'offre » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS

#### Article 4:

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2019, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2018 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI1-5-2 : Consultations mémoires » : 108 414.00 euros, soit un douzième correspondant à 9 034.50 euros
- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-2 : Equipes mobiles de soins palliatifs » : 292 336.00 euros, soit un douzième correspondant à 24 361.33 euros
- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-7 : Psychologues et assistants sociaux hors plan cancer » : 27 544.00 euros, soit un douzième correspondant à 2 295.33 euros
- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-4 : Equipe de liaison en addictologie » : 79 375.00 euros, soit un douzième correspondant à 6 614.58 euros
- Base de calcul pour la mesure « MI3-3-3 : Permanence des soins en établissements publics » : 1 136 370.00 euros, soit un douzième correspondant à 94 697.50 euros

Soit un montant total de 137 003.24 euros.

#### Article 5:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

#### Article 6:

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 22/02/2018.

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie, et par délégation,

RESPONSABLE POLE ALLOCATION DE RESSOURCES, Mme Elisabeth GABET

R28-2018-02-22-018

# ARRETE MODIFICATIF ATTRIBUANT DES CREDITS FIR AU TITRE DE L'ANNEE 2018 POUR LE CH GISORS



#### Arrêté n° 2018-270000086-AF001 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018

### La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie

#### Bénéficiaire :

POLE SANITAIRE DU VEXIN CH GISORS RTE DE ROUEN 27140 GISORS FINESS EJ - 270000086 Code interne - 0003459

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 07/03/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Haute-Normandie :

Vu l'arrêté du 21/12/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Basse-Normandie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 20/11/0017 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

**ARRETE** 

#### Article 1:

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire POLE SANITAIRE DU VEXIN CH GISORS au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **617 176.00 euros** au titre de l'année 2018.

#### Article 2:

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

ARS DOS procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- 30 732.00 euros, à imputer sur la mesure « MI2-3-7 : Psychologues et assistants sociaux hors plan cancer » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

 - 162 468.00 euros, à imputer sur la mesure « MI1-5-2 : Consultations mémoires » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- 68 649.00 euros, à imputer sur la mesure « MI2-3-4 : Equipe de liaison en addictologie » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- 262 417.00 euros, à imputer sur la mesure « MI3-3-3 : Permanence des soins en établissements publics » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (657343) » Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.
- 45 831.00 euros, au titre de l'action « base AC 2018 », à imputer sur la mesure « MI4-2-7 : Amélioration de l'offre » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- 47 079.00 euros, au titre de l'action « base AC 2018 », à imputer sur la mesure « MI4-2-8 : Aides à l'investissement hors plans nationaux » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

#### Article 4:

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2019, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2018 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-7 : Psychologues et assistants sociaux hors plan cancer » : **30 732.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 561.00 euros**
- Base de calcul pour la mesure « MI1-5-2 : Consultations mémoires » : **162 468.00 euros**, soit un douzième correspondant à **13 539.00 euros**
- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-4 : Equipe de liaison en addictologie » : **68 649.00 euros**, soit un douzième correspondant à **5 720.75 euros**
- Base de calcul pour la mesure « MI3-3-3 : Permanence des soins en établissements publics » : **262 417.00 euros**, soit un douzième correspondant à **21 868.08 euros**

Soit un montant total de 43 688.83 euros.

#### Article 5:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

#### Article 6:

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 22/02/2018.

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie, et par délégation,

RESPONSABLE POLE ALLOCATION DE RESSOURCES, Mme Elisabeth GABET

R28-2018-02-22-045

# ARRETE MODIFICATIF ATTRIBUANT DES CREDITS FIR AU TITRE DE L'ANNEE 2018 POUR LE CH GOURNAY EN BRAY



#### Arrêté n° 2018-760780049-AF001 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018

## La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie

#### Bénéficiaire :

HL GOURNAY-EN-BRAY 30 AV 1ERE ARMEE FRANCAISE 76220 GOURNAY-EN-BRAY FINESS EJ - 760780049 Code interne - 0003493

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 07/03/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Haute-Normandie :

Vu l'arrêté du 21/12/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Basse-Normandie :

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique :

Vu l'arrêté de délégation de signature du 20/11/0017 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

#### Article 1:

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire HL GOURNAY-EN-BRAY au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **12 000.00 euros** au titre de l'année 2018.

### Article 2:

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

ARS DOS procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- 12 000.00 euros, au titre de l'action « consultations non programmées », à imputer sur la mesure « MI3-5 : Autres Mission 3 » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (657343) » Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS

#### Article 4:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

### Article 5:

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 22/02/2018.

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie, et par délégation,

RESPONSABLE POLE ALLOCATION DE RESSOURCES,
Mme Elisabeth GABET

R28-2018-02-22-009

# ARRETE MODIFICATIF ATTRIBUANT DES CREDITS FIR AU TITRE DE L'ANNEE 2018 POUR LE CH LISIEUX



## Arrêté modificatif n° 2018-140000035-AF002 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018

# La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie

#### Bénéficiaire :

CENTRE HOSPITALIER DE LISIEUX 4 R ROGER AINI 14100 LISIEUX FINESS EJ - 140000035 Code interne - 0003446

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 07/03/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Haute-Normandie ;

Vu l'arrêté du 21/12/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Basse-Normandie :

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 20/11/0017 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté n° 2018-140000035-AF001 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018 ;

### **ARRETE**

#### Article 1:

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CENTRE HOSPITALIER DE LISIEUX au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **2 636 383.00 euros** au titre de l'année 2018.

#### Article 2:

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

ARS DOS procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- 267 100.00 euros, à imputer sur la mesure « MI2-3-2 : Equipes mobiles de soins palliatifs » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) » Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.
- 292 698.00 euros, à imputer sur la mesure « MI1-5-2 : Consultations mémoires » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »
  Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.
- 321 162.00 euros, à imputer sur la mesure « MI2-3-8 : Equipes mobiles de gériatrie » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

  Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.
- 308 860.00 euros, à imputer sur la mesure « MI2-3-4 : Equipe de liaison en addictologie » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- 56 358.00 euros, à imputer sur la mesure « MI2-3-7 : Psychologues et assistants sociaux hors plan cancer » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- 1 304 205.00 euros, à imputer sur la mesure « MI3-3-3 : Permanence des soins en établissements publics » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (657343) » Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.
- 86 000.00 euros, au titre de l'action « base AC 2018 », à imputer sur la mesure « MI4-2-5 : Autres aides à la contractualisation » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

#### Article 4:

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2019, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2018 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-2 : Equipes mobiles de soins palliatifs » : **267 100.00 euros**, soit un douzième correspondant à **22 258.33 euros**
- Base de calcul pour la mesure « MI1-5-2 : Consultations mémoires » : 292 698.00 euros, soit un douzième correspondant à 24 391.50 euros
- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-8 : Equipes mobiles de gériatrie » : 321 162.00 euros, soit un douzième correspondant à 26 763.50 euros
- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-4 : Equipe de liaison en addictologie » : 308 860.00 euros, soit un douzième correspondant à 25 738.33 euros
- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-7 : Psychologues et assistants sociaux hors plan cancer » : **56 358.00 euros**, soit un douzième correspondant à **4 696.50 euros**
- Base de calcul pour la mesure « MI3-3-3 : Permanence des soins en établissements publics » : 1 304 205.00 euros, soit un douzième correspondant à 108 683.75 euros

Soit un montant total de 212 531.91 euros.

#### Article 5:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

#### Article 6:

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 22/02/2018.

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie, et par délégation,

RESPONSABLE POLE ALLOCATION DE RESSOURCES, Mme Elisabeth GABET

R28-2018-02-22-029

# ARRETE MODIFICATIF ATTRIBUANT DES CREDITS FIR AU TITRE DE L'ANNEE 2018 POUR LE CH MORTAGNE



#### Arrêté n° 2018-610780124-AF001 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018

### La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie

#### Bénéficiaire :

CH MARGUERITE DE LORRAINE-MORTAGNE 9 R LONGNY 61400 MORTAGNE-AU-PERCHE FINESS EJ - 610780124 Code interne - 0003483

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 07/03/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Haute-Normandie ;

Vu l'arrêté du 21/12/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Basse-Normandie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 20/11/0017 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

**ARRETE** 

#### Article 1:

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH MARGUERITE DE LORRAINE-MORTAGNE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **110 799.00 euros** au titre de l'année 2018.

#### Article 2:

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

ARS DOS procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- 50 799.00 euros, à imputer sur la mesure « MI2-3-4 : Equipe de liaison en addictologie » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

-  $60\ 000.00\ euros$ , à imputer sur la mesure « MI1-5-2 : Consultations mémoires » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

#### Article 4:

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2019, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2018 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-4 : Equipe de liaison en addictologie » : 50 799.00 euros, soit un douzième correspondant à 4 233.25 euros
- Base de calcul pour la mesure « MI1-5-2 : Consultations mémoires » : **60 000.00 euros**, soit un douzième correspondant à **5 000.00 euros**

Soit un montant total de 9 233.25 euros.

#### Article 5:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

### Article 6:

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 22/02/2018,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie, et par délégation,

RESPONSABLE POLE ALLOCATION DE RESSOURCES, Mme Elisabeth GABET

R28-2018-02-22-035

# ARRETE MODIFICATIF ATTRIBUANT DES CREDITS FIR AU TITRE DE L'ANNEE 2018 POUR LE CH NEUFCHATEL EN BRAY



#### Arrêté n° 2018-760780064-AF001 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018

### La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie

#### Bénéficiaire :

CH NEUFCHATEL-EN-BRAY 4 RTE DE GAILLEFONTAINE 76270 NEUFCHATEL-EN-BRAY FINESS EJ - 760780064 Code interne - 0003495

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 07/03/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Haute-Normandie :

Vu l'arrêté du 21/12/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Basse-Normandie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 20/11/0017 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

#### Article 1:

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH NEUFCHATEL-EN-BRAY au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **227 195.00 euros** au titre de l'année 2018.

#### Article 2:

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

ARS DOS procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- 180 349.00 euros, à imputer sur la mesure « MI3-3-3 : Permanence des soins en établissements publics » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (657343) » Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.
- 46 846.00 euros, à imputer sur la mesure « MI1-5-2 : Consultations mémoires » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »
   Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

#### Article 4:

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2019, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2018 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI3-3-3 : Permanence des soins en établissements publics » : **180 349.00 euros**, soit un douzième correspondant à **15 029.08 euros**
- Base de calcul pour la mesure « MI1-5-2 : Consultations mémoires » : **46 846.00 euros**, soit un douzième correspondant à **3 903.83 euros**

Soit un montant total de 18 932.91 euros.

### Article 5:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

### Article 6:

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 22/02/2018,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie, et par délégation,

RESPONSABLE POLE ALLOCATION DE RESSOURCES, Mme/Elisabeth GABET

R28-2018-02-22-019

# ARRETE MODIFICATIF ATTRIBUANT DES CREDITS FIR AU TITRE DE L'ANNEE 2018 POUR LE CH PONT AUDEMER



#### Arrêté n° 2018-270000102-AF001 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018

# La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie

#### Bénéficiaire :

CH DE LA RISLE PONT-AUDEMER 64 RTE DE LISIEUX 27500 PONT-AUDEMER FINESS EJ - 270000102 Code interne - 0003460

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 07/03/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Haute-Normandie :

Vu l'arrêté du 21/12/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Basse-Normandie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 20/11/0017 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

**ARRETE** 

#### Article 1:

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH DE LA RISLE PONT-AUDEMER au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **848 674.00 euros** au titre de l'année 2018.

#### Article 2:

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

ARS DOS procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- 20 443.00 euros, à imputer sur la mesure « MI2-3-4 : Equipe de liaison en addictologie » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- 400 022.00 euros, à imputer sur la mesure « MI2-6-1 : Centres périnataux de proximité » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- 428 209.00 euros, au titre de l'action « base AC 2018 », à imputer sur la mesure « MI4-2-8 : Aides à l'investissement hors plans nationaux » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

#### Article 4:

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2019, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2018 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-4 : Equipe de liaison en addictologie » : 20 443.00 euros, soit un douzième correspondant à 1 703.58 euros
- Base de calcul pour la mesure « MI2-6-1 : Centres périnataux de proximité » : **400 022.00 euros**, soit un douzième correspondant à **33 335.17 euros**

Soit un montant total de 35 038.75 euros.

#### Article 5:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

### Article 6:

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 22/02/2018,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie, et par délégation,

RESPONSABLE POLE ALLOCATION DE RESSOURCES,

Mme Elisabeth GABET

R28-2018-02-22-022

# ARRETE MODIFICATIF ATTRIBUANT DES CREDITS FIR AU TITRE DE L'ANNEE 2018 POUR LE CH ST LO



## Arrêté modificatif n° 2018-500000112-AF002 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018

## La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie

#### Bénéficiaire :

CH MEMORIAL DE SAINT-LO 715 R DUNANT 50000 SAINT-LO FINESS EJ - 500000112 Code interne - 0003475

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 07/03/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Haute-Normandie ;

Vu l'arrêté du 21/12/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Basse-Normandie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 20/11/0017 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté n° 2018-500000112-AF001 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018 ;

#### ARRETE

#### Article 1:

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH MEMORIAL DE SAINT-LO au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **2 238 725.00 euros** au titre de l'année 2018.

#### Article 2:

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

ARS DOS procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- 296 393.00 euros, à imputer sur la mesure « MI1-5-2 : Consultations mémoires » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »
   Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.
- 174 948.00 euros, à imputer sur la mesure « MI2-3-8 : Equipes mobiles de gériatrie » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) » Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.
- 20 563.00 euros, à imputer sur la mesure « MI2-3-7 : Psychologues et assistants sociaux hors plan cancer » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- 299 306.00 euros, à imputer sur la mesure « MI2-3-2 : Equipes mobiles de soins palliatifs » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) » Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.
- 1 447 515.00 euros, à imputer sur la mesure « MI3-3-3 : Permanence des soins en établissements publics » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (657343) » Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

#### Article 4:

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2019, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2018 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI1-5-2 : Consultations mémoires » : 296 393.00 euros, soit un douzième correspondant à 24 699.42 euros
- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-8 : Equipes mobiles de gériatrie » : 174 948.00 euros, soit un douzième correspondant à 14 579.00 euros
- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-7 : Psychologues et assistants sociaux hors plan cancer » : **20 563.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 713.58 euros**
- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-2 : Equipes mobiles de soins palliatifs » : 299 306.00 euros, soit un douzième correspondant à 24 942.17 euros
- Base de calcul pour la mesure « MI3-3-3 : Permanence des soins en établissements publics » : 1 447 515.00 euros, soit un douzième correspondant à 120 626.25 euros

Soit un montant total de 186 560.42 euros.

#### Article 5:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

#### Article 6:

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 22/02/2018.

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie, et par délégation,

RESPONSABLE POLE ALLOCATION DE RESSOURCES, Mme Elisabeth GABET

R28-2018-02-22-020

# ARRETE MODIFICATIF ATTRIBUANT DES CREDITS FIR AU TITRE DE L'ANNEE 2018 POUR LE CH VERNEUIL SUR AVRE



## Arrêté n° 2018-270000110-AF001 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018

# La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie

#### Bénéficiaire :

CH VERNEUIL-SUR-AVRE 101 BD DES POISSONNIERS 27130 VERNEUIL-SUR-AVRE FINESS EJ - 270000110 Code interne - 0003461

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 07/03/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Haute-Normandie :

Vu l'arrêté du 21/12/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Basse-Normandie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 20/11/0017 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

#### Article 1:

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH VERNEUIL-SUR-AVRE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **643 388.00 euros** au titre de l'année 2018.

#### Article 2:

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

ARS DOS procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- 331 036.00 euros, à imputer sur la mesure « MI2-6-1 : Centres périnataux de proximité » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- 53 799.00 euros, à imputer sur la mesure « MI2-3-4 : Equipe de liaison en addictologie » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- 23 541.00 euros, à imputer sur la mesure « MI2-3-7 : Psychologues et assistants sociaux hors plan cancer » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- 235 012.00 euros, au titre de l'action « base AC 2018 », à imputer sur la mesure « MI4-2-8 : Aides à l'investissement hors plans nationaux » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

#### Article 4:

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2019, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2018 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-6-1 : Centres périnataux de proximité » : 331 036.00 euros, soit un douzième correspondant à 27 586.33 euros
- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-4 : Equipe de liaison en addictologie » : 53 799.00 euros, soit un douzième correspondant à 4 483.25 euros
- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-7 : Psychologues et assistants sociaux hors plan cancer » : 23 541.00 euros, soit un douzième correspondant à 1 961.75 euros

Soit un montant total de 34 031.33 euros.

#### Article 5:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

## Article 6:

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 22/02/2018,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie, , et par délégation,

> RESPONSABLE POLE ALLOCATION DE RESSOURCES, Mme Elisabeth GABET

R28-2018-02-22-010

# ARRETE MODIFICATIF ATTRIBUANT DES CREDITS FIR AU TITRE DE L'ANNEE 2018 POUR LE CH VIRE



## Arrêté modificatif n° 2018-140000159-AF002 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018

## La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie

#### Bénéficiaire:

CENTRE HOSPITALIER DE VIRE 4 R EMILE DESVAUX 14500 VIRE NORMANDIE FINESS EJ - 140000159 Code interne - 0003452

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 07/03/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Haute-Normandie :

Vu l'arrêté du 21/12/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Basse-Normandie :

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 20/11/0017 :

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté n° 2018-140000159-AF001 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018 ;

#### ARRETE

#### Article 1:

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CENTRE HOSPITALIER DE VIRE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **922 907.00 euros** au titre de l'année 2018.

#### Article 2:

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

ARS DOS procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- 329 450.00 euros, à imputer sur la mesure « MI2-3-2 : Equipes mobiles de soins palliatifs » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) » Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.
- 91 728.00 euros, à imputer sur la mesure « MI2-3-4 : Equipe de liaison en addictologie » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- 132 617.00 euros, à imputer sur la mesure « MI1-5-2 : Consultations mémoires » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- 292 168.00 euros, à imputer sur la mesure « MI2-6-1 : Centres périnataux de proximité » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- 76 944.00 euros, à imputer sur la mesure « MI3-3-3 : Permanence des soins en établissements publics » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (657343) » Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

### Article 4:

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2019, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2018 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-2 : Equipes mobiles de soins palliatifs » : 329 450.00 euros, soit un douzième correspondant à 27 454.17 euros
- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-4 : Equipe de liaison en addictologie » : 91 728.00 euros, soit un douzième correspondant à 7 644.00 euros
- Base de calcul pour la mesure « MI1-5-2 : Consultations mémoires » : 132 617.00 euros, soit un douzième correspondant à 11 051.42 euros
- Base de calcul pour la mesure « MI2-6-1 : Centres périnataux de proximité » : 292 168.00 euros, soit un douzième correspondant à 24 347.33 euros
- Base de calcul pour la mesure « MI3-3-3 : Permanence des soins en établissements publics » : **76 944.00 euros**, soit un douzième correspondant à **6 412.00 euros**

Soit un montant total de 76 908.92 euros.

#### Article 5:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

### Article 6:

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 22/02/2018,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie, et par délégation,

RESPONSABLE POLE ALLOCATION DE RESSOURCES

Mme Elisabeth GABET

R28-2018-02-22-023

# ARRETE MODIFICATIF ATTRIBUANT DES CREDITS FIR AU TITRE DE L'ANNEE 2018 POUR LE CHAG



## Arrêté modificatif n° 2018-500000054-AF003 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018

## La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie

#### Bénéficiaire :

CH D' AVRANCHES-GRANVILLE 849 R DES MENNERIES 50400 GRANVILLE FINESS EJ - 500000054 Code interne - 0003471

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 07/03/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Haute-Normandie ;

Vu l'arrêté du 21/12/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Basse-Normandie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 20/11/0017 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté n° 2018-500000054-AF001 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018 ;

#### ARRETE

#### Article 1:

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH D' AVRANCHES-GRANVILLE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **2 886 926.00 euros** au titre de l'année 2018.

#### Article 2:

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

ARS DOS procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- 20 508.00 euros, à imputer sur la mesure « MI2-3-7 : Psychologues et assistants sociaux hors plan cancer » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- 374 745.00 euros, à imputer sur la mesure « MI1-5-2 : Consultations mémoires » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »

  Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.
- 241 656.00 euros, à imputer sur la mesure « MI2-3-8 : Equipes mobiles de gériatrie » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) » Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.
- 459 109.00 euros, à imputer sur la mesure « MI2-6-1 : Centres périnataux de proximité » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- 295 537.00 euros, à imputer sur la mesure « MI2-3-2 : Equipes mobiles de soins palliatifs » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) » Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.
- 1 370 571.00 euros, à imputer sur la mesure « MI3-3-3 : Permanence des soins en établissements publics » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (657343) » Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.
- 87 600.00 euros, à imputer sur la mesure « MI2-1-5 : Plateformes territoriales d'appui à la coordination des parcours de soins » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS

- 37 200.00 euros, au titre de l'action « base AC 2018 », à imputer sur la mesure « MI4-2-5 : Autres aides à la contractualisation » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

#### Article 4:

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2019, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2018 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-7 : Psychologues et assistants sociaux hors plan cancer » : **20 508.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 709.00 euros**
- Base de calcul pour la mesure « MI1-5-2 : Consultations mémoires » : 374 745.00 euros, soit un douzième correspondant à 31 228.75 euros
- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-8 : Equipes mobiles de gériatrie » : **241 656.00 euros**, soit un douzième correspondant à **20 138.00 euros**
- Base de calcul pour la mesure « MI2-6-1 : Centres périnataux de proximité » : **459 109.00 euros**, soit un douzième correspondant à **38 259.08 euros**
- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-2 : Equipes mobiles de soins palliatifs » : 295 537.00 euros, soit un douzième correspondant à 24 628.08 euros
- Base de calcul pour la mesure « MI3-3-3 : Permanence des soins en établissements publics » : 1 370 571.00 euros, soit un douzième correspondant à 114 214.25 euros

Soit un montant total de 230 177.16 euros.

#### Article 5:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

#### Article 6:

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 22/02/2018.

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie, et/par délégation,

> RESPONSABLE POLE ALLOCATION DE RESSOURCES, Mme Elisabeth GABET

R28-2018-02-22-036

# ARRETE MODIFICATIF ATTRIBUANT DES CREDITS FIR AU TITRE DE L'ANNEE 2018 POUR LE CHI ELBEUF LOUVIERS VAL DE REUIL



#### Arrêté n° 2018-760024042-AF001 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018

## La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie

#### Bénéficiaire :

CHI ELBEUF-LOUVIERS VAL DE REUIL R DU DOCTEUR VILLERS 76500 ELBEUF FINESS EJ - 760024042 Code interne - 0003490

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 07/03/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Haute-Normandie ;

Vu l'arrêté du 21/12/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Basse-Normandie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 20/11/0017 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

#### Article 1:

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CHI ELBEUF-LOUVIERS VAL DE REUIL au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **2 933 096.00 euros** au titre de l'année 2018.

#### Article 2:

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

ARS DOS procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- 245 155.00 euros, à imputer sur la mesure « MI2-3-8 : Equipes mobiles de gériatrie » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) » Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.
- 607 537.00 euros, à imputer sur la mesure « MI2-3-2 : Equipes mobiles de soins palliatifs » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) » Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.
- 394 470.00 euros, à imputer sur la mesure « MI2-6-1 : Centres périnataux de proximité » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- 1 259 636.00 euros, à imputer sur la mesure « MI3-3-3 : Permanence des soins en établissements publics » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (657343) » Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.
- **184 712.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI1-5-2 : Consultations mémoires » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) » Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.
- 113 011.00 euros, à imputer sur la mesure « MI2-3-7 : Psychologues et assistants sociaux hors plan cancer » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- 128 575.00 euros, à imputer sur la mesure « MI2-3-4 : Equipe de liaison en addictologie » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

#### Article 4:

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2019, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2018 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-8 : Equipes mobiles de gériatrie » : **245 155.00 euros**, soit un douzième correspondant à **20 429.58 euros**
- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-2 : Equipes mobiles de soins palliatifs » : 607 537.00 euros, soit un douzième correspondant à 50 628.08 euros
- Base de calcul pour la mesure « MI2-6-1 : Centres périnataux de proximité » : 394 470.00 euros, soit un douzième correspondant à 32 872.50 euros
- Base de calcul pour la mesure « MI3-3-3 : Permanence des soins en établissements publics » : 1 259 636.00 euros, soit un douzième correspondant à 104 969.67 euros
- Base de calcul pour la mesure « MI1-5-2 : Consultations mémoires » : **184 712.00 euros**, soit un douzième correspondant à **15 392.67 euros**
- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-7 : Psychologues et assistants sociaux hors plan cancer » : **113 011.00 euros**, soit un douzième correspondant à **9 417.58 euros**
- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-4 : Equipe de liaison en addictologie » : 128 575.00 euros, soit un douzième correspondant à 10 714.58 euros

Soit un montant total de 244 424.66 euros.

#### Article 5:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

## Article 6:

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 22/02/2018,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie, et par délégation,

RESPONSABLE POLE ALLOCATION DE RESSOURCES, Mme Elisabeth GABET

R28-2018-02-22-037

# ARRETE MODIFICATIF ATTRIBUANT DES CREDITS FIR AU TITRE DE L'ANNEE 2018 POUR LE CHI PAYS DES HAUTES FALAISES



#### Arrêté n° 2018-760780734-AF001 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018

# La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie

#### Bénéficiaire:

CHI DU PAYS DES HAUTES FALAISES 100 AV PDT FRANCOIS MITTERRAND 76400 FECAMP FINESS EJ - 760780734 Code interne - 0003502

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants :

Vu l'arrêté du 07/03/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Haute-Normandie ;

Vu l'arrêté du 21/12/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Basse-Normandie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 20/11/0017 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

#### Article 1:

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CHI DU PAYS DES HAUTES FALAISES au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **2 262 542.00 euros** au titre de l'année 2018.

#### Article 2:

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

ARS DOS procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- 135 881.00 euros, à imputer sur la mesure « MI2-3-8 : Equipes mobiles de gériatrie » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) » Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.
- 319 752.00 euros, à imputer sur la mesure « MI3-3-3 : Permanence des soins en établissements publics » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (657343) » Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.
- 116 210.00 euros, à imputer sur la mesure « MI1-5-2 : Consultations mémoires » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »
   Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.
- 20 377.00 euros, à imputer sur la mesure « MI2-3-4 : Equipe de liaison en addictologie » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- 25 758.00 euros, à imputer sur la mesure « MI2-3-7 : Psychologues et assistants sociaux hors plan cancer » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- 1 644 564.00 euros, au titre de l'action « base AC 2018 », à imputer sur la mesure « MI4-2-4 : Actions de modernisation et de restructuration » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS

#### Article 4:

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2019, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2018 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-8 : Equipes mobiles de gériatrie » : 135 881.00 euros, soit un douzième correspondant à 11 323.42 euros
- Base de calcul pour la mesure « MI3-3-3 : Permanence des soins en établissements publics » : **319 752.00 euros**, soit un douzième correspondant à **26 646.00 euros**
- Base de calcul pour la mesure « MI1-5-2 : Consultations mémoires » : 116 210.00 euros, soit un douzième correspondant à 9 684.17 euros
- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-4 : Equipe de liaison en addictologie » : **20 377.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 698.08 euros**
- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-7 : Psychologues et assistants sociaux hors plan cancer » : 25 758.00 euros, soit un douzième correspondant à 2 146.50 euros

Soit un montant total de 51 498.17 euros.

#### Article 5:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

#### Article 6:

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 22/02/2018.

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie, et par délégation,

RESPONSABLE POLE ALLOCATION DE RESSOURCES,
Mme Elisabeth GABET

R28-2018-02-22-030

# ARRETE MODIFICATIF ATTRIBUANT DES CREDITS FIR AU TITRE DE L'ANNEE 2018 POUR LE CHIC ANDAINES



### Arrêté n° 2018-610790594-AF001 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018

## La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie

#### Bénéficiaire:

CH INTERCOMMUNAL DES ANDAINES R SOEUR MARIE BOITIER 61600 LA FERTE-MACE FINESS EJ - 610790594 Code interne - 0003488

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 07/03/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Haute-Normandie ;

Vu l'arrêté du 21/12/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Basse-Normandie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 20/11/0017 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

#### Article 1:

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH INTERCOMMUNAL DES ANDAINES au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **477 094.00 euros** au titre de l'année 2018.

#### Article 2:

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

ARS DOS procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- 150 000.00 euros, à imputer sur la mesure « MI1-5-2 : Consultations mémoires » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »
- Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.
- 98 037.00 euros, à imputer sur la mesure « MI2-3-4 : Equipe de liaison en addictologie » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- 229 057.00 euros, à imputer sur la mesure « MI2-6-1 : Centres périnataux de proximité » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

### Article 4:

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2019, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2018 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI1-5-2 : Consultations mémoires » : **150 000.00 euros**, soit un douzième correspondant à **12 500.00 euros**
- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-4 : Equipe de liaison en addictologie » : 98 037.00 euros, soit un douzième correspondant à 8 169.75 euros
- Base de calcul pour la mesure « MI2-6-1 : Centres périnataux de proximité » : 229 057.00 euros, soit un douzième correspondant à 19 088.08 euros

Soit un montant total de 39 757.83 euros.

### Article 5:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

## Article 6:

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 22/02/2018,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie, et par délégation,

RESPONSABLE POLE ALLOCATION DE RESSOURCES, Mme Elsabeth GABET

R28-2018-02-22-031

# ARRETE MODIFICATIF ATTRIBUANT DES CREDITS FIR AU TITRE DE L'ANNEE 2018 POUR LE CHICAM



## Arrêté modificatif n° 2018-610780082-AF002 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018

# La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie

#### Bénéficiaire :

C.H.I.C - ALENCON-MAMERS 25 R DE FRESNAY 61000 ALENCON FINESS EJ - 610780082 Code interne - 0003481

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 07/03/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Haute-Normandie ;

Vu l'arrêté du 21/12/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Basse-Normandie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 20/11/0017 :

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté n° 2018-610780082-AF001 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018 ;

#### ARRETE

### Article 1:

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire C.H.I.C - ALENCON-MAMERS au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de 3 584 755.00 euros au titre de l'année 2018.

#### Article 2:

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

ARS DOS procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- 176 355.00 euros, à imputer sur la mesure « MI2-3-2 : Equipes mobiles de soins palliatifs » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) » Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.
- **85 819.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-6-1 : Centres périnataux de proximité » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) » Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.
- 225 993.00 euros, à imputer sur la mesure « MI1-5-2 : Consultations mémoires » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »
  Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.
- 46 336.00 euros, à imputer sur la mesure « MI2-3-8 : Equipes mobiles de gériatrie » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) » Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.
- 103 809.00 euros, à imputer sur la mesure « MI2-3-4 : Equipe de liaison en addictologie » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- 82 244.00 euros, à imputer sur la mesure « MI2-3-7 : Psychologues et assistants sociaux hors plan cancer » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- 1 552 353.00 euros, à imputer sur la mesure « MI3-3-3 : Permanence des soins en établissements publics » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (657343) » Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.
- 1 311 846.00 euros, au titre de l'action « base AC 2018 », à imputer sur la mesure « MI4-2-8 : Aides à l'investissement hors plans nationaux » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

#### Article 4:

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2019, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2018 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-2 : Equipes mobiles de soins palliatifs » : 176 355.00 euros, soit un douzième correspondant à 14 696.25 euros
- Base de calcul pour la mesure « MI2-6-1 : Centres périnataux de proximité » : **85 819.00 euros**, soit un douzième correspondant à **7 151.58 euros**
- Base de calcul pour la mesure « MI1-5-2 : Consultations mémoires » : 225 993.00 euros, soit un douzième correspondant à 18 832.75 euros
- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-8 : Equipes mobiles de gériatrie » : **46 336.00 euros**, soit un douzième correspondant à **3 861.33 euros**
- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-4 : Equipe de liaison en addictologie » : 103 809.00 euros, soit un douzième correspondant à 8 650.75 euros
- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-7 : Psychologues et assistants sociaux hors plan cancer » : **82 244.00 euros**, soit un douzième correspondant à **6 853.67 euros**
- Base de calcul pour la mesure « MI3-3-3 : Permanence des soins en établissements publics » : 1 552 353.00 euros, soit un douzième correspondant à 129 362.75 euros

Soit un montant total de 189 409.08 euros.

#### Article 5:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

### Article 6:

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 22/02/2018,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie, et par délégation,

RESPONSABLE POLE ALLOCATION DE RESSOURCES, Mme Elisabeth GABET

R28-2018-02-22-024

# ARRETE MODIFICATIF ATTRIBUANT DES CREDITS FIR AU TITRE DE L'ANNEE 2018 POUR LE CHPC



## Arrêté modificatif n° 2018-500000013-AF002 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018

# La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie

#### Bénéficiaire :

CENTRE HOSPITALIER PUBLIC DU COTENTIN 46 R DU VAL DE SAIRE 50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN FINESS EJ - 500000013 Code interne - 0003469

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 07/03/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Haute-Normandie ;

Vu l'arrêté du 21/12/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Basse-Normandie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 20/11/0017 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté n° 2018-500000013-AF001 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018 ;

#### ARRETE

#### Article 1:

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CENTRE HOSPITALIER PUBLIC DU COTENTIN au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **3 490 311.00 euros** au titre de l'année 2018.

## Article 2:

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

ARS DOS procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- 271 000.00 euros, à imputer sur la mesure « MI2-3-2 : Equipes mobiles de soins palliatifs » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) » Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.
- 251 800.00 euros, à imputer sur la mesure « MI1-5-2 : Consultations mémoires » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- 416 246.00 euros, à imputer sur la mesure « MI2-3-8 : Equipes mobiles de gériatrie » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »
   Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.
- 250 423.00 euros, à imputer sur la mesure « MI2-6-1 : Centres périnataux de proximité » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- 1 706 241.00 euros, à imputer sur la mesure « MI3-3-3 : Permanence des soins en établissements publics » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (657343) » Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.
- 38 500.00 euros, au titre de l'action « base AC 2018 », à imputer sur la mesure « MI4-2-5 : Autres aides à la contractualisation » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- 215 000.00 euros, au titre de l'action « base AC 2018 », à imputer sur la mesure « MI4-2-6 : Maintien de l'activité déficitaire » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- 88 101.00 euros, au titre de l'action « base AC 2018 », à imputer sur la mesure « MI4-2-7 : Amélioration de l'offre » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- 3 000.00 euros, au titre de l'action « base AC 2018 », à imputer sur la mesure « MI4-2-8 : Aides à l'investissement hors plans nationaux » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- 250 000.00 euros, au titre de l'action « CSNP », à imputer sur la mesure « MI2-7: Autres Mission 2 (sanitaire) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre

sanitaire et médico-sociale (657342) »

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS

#### Article 4:

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2019, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2018 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-2 : Equipes mobiles de soins palliatifs » : 271 000.00 euros, soit un douzième correspondant à 22 583.33 euros
- Base de calcul pour la mesure « MI1-5-2 : Consultations mémoires » : **251 800.00 euros**, soit un douzième correspondant à **20 983.33 euros**
- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-8 : Equipes mobiles de gériatrie » : 416 246.00 euros, soit un douzième correspondant à 34 687.17 euros
- Base de calcul pour la mesure « MI2-6-1 : Centres périnataux de proximité » : **250 423.00 euros**, soit un douzième correspondant à **20 868.58 euros**
- Base de calcul pour la mesure « MI3-3-3 : Permanence des soins en établissements publics » : 1 706 241.00 euros, soit un douzième correspondant à 142 186.75 euros

Soit un montant total de 241 309.16 euros.

#### Article 5:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

## Article 6:

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 22/02/2018,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie, et par délégation,

RESPONSABLE POLE ALLOCATION DE RESSOURCES, Mme Elisabeth GABET

R28-2018-02-22-011

# ARRETE MODIFICATIF ATTRIBUANT DES CREDITS FIR AU TITRE DE L'ANNEE 2018 POUR LE CHU CAEN



# Arrêté modificatif n° 2018-140000100-AF002 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018

### La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie

#### Bénéficiaire:

CHRU - CAEN AV COTE DE NACRE 14000 CAEN FINESS EJ - 140000100 Code interne - 0003449

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 07/03/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Haute-Normandie ;

Vu l'arrêté du 21/12/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Basse-Normandie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 20/11/0017 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté n° 2018-140000100-AF001 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018 ;

#### **ARRETE**

### Article 1:

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CHRU - CAEN au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **7 840 792.00 euros** au titre de l'année 2018.

### Article 2:

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

#### Article 3:

ARS DOS procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- 130 000.00 euros, à imputer sur la mesure « MI2-3-3 : Equipe Ressource Régionale de Soins Palliatifs Pédiatriques » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- 310 296.00 euros, à imputer sur la mesure « MI2-3-8 : Equipes mobiles de gériatrie » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) » Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.
- 595 697.00 euros, à imputer sur la mesure « MI2-3-2 : Equipes mobiles de soins palliatifs » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) » Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.
- 153 665.00 euros, à imputer sur la mesure « MI2-3-4 : Equipe de liaison en addictologie » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- 233 485.00 euros, à imputer sur la mesure « MI2-3-7 : Psychologues et assistants sociaux hors plan cancer » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- 4 160 763.00 euros, à imputer sur la mesure « MI3-3-3 : Permanence des soins en établissements publics » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (657343) » Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.
- 25 000.00 euros, au titre de l'action « AAP », à imputer sur la mesure « MI2-7: Autres Mission 2 (sanitaire) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS

- 375 500.00 euros, au titre de l'action « equipe reconstruction du CHU », à imputer sur la mesure « MI4-2-4 : Actions de modernisation et de restructuration » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS

- 36 000.00 euros, au titre de l'action « consultations pluridsiciplinaires : reprise après un cancer », à imputer sur la mesure « MI4-2-5 : Autres aides à la contractualisation » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS

 - 433 394.00 euros, au titre de l'action « base AC 2018 », à imputer sur la mesure « MI4-2-5 : Autres aides à la contractualisation » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- 391 492.00 euros, au titre de l'action « base AC 2018 », à imputer sur la mesure « MI4-2-7 : Amélioration de l'offre » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- 995 500.00 euros, au titre de l'action « base AC 2018 », à imputer sur la mesure « MI4-2-8 : Aides à l'investissement hors plans nationaux » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

#### Article 4:

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2019, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2018 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-3 : Equipe Ressource Régionale de Soins Palliatifs Pédiatriques » : 130 000.00 euros, soit un douzième correspondant à 10 833.33 euros
- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-8 : Equipes mobiles de gériatrie » : **310 296.00 euros**, soit un douzième correspondant à **25 858.00 euros**
- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-2 : Equipes mobiles de soins palliatifs » : 595 697.00 euros, soit un douzième correspondant à 49 641.42 euros
- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-4 : Equipe de liaison en addictologie » : 153 665.00 euros, soit un douzième correspondant à 12 805.42 euros
- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-7 : Psychologues et assistants sociaux hors plan cancer » : 233 485.00 euros, soit un douzième correspondant à 19 457.08 euros
- Base de calcul pour la mesure « MI3-3-3 : Permanence des soins en établissements publics » : 4 160 763.00 euros, soit un douzième correspondant à 346 730.25 euros

Soit un montant total de 465 325.50 euros.

#### Article 5:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

### Article 6:

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 22/02/2018,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie, et par délégation,

RESPONSABLE POLE ALLOCATION DE RESSOURCES, Mme Elisabeth GABET

R28-2018-02-22-038

# ARRETE MODIFICATIF ATTRIBUANT DES CREDITS FIR AU TITRE DE L'ANNEE 2018 POUR LE CHU ROUEN



### Arrêté n° 2018-760780239-AF001 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018

### La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie

#### Bénéficiaire:

CHU ROUEN 1 R DE GERMONT 76000 ROUEN FINESS EJ - 760780239 Code interne - 0003497

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 07/03/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Haute-Normandie :

Vu l'arrêté du 21/12/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Basse-Normandie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 20/11/0017 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

**ARRETE** 

#### Article 1:

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CHU ROUEN au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **12 799 832.00 euros** au titre de l'année 2018.

#### Article 2:

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

#### Article 3:

ARS DOS procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- 253 630.00 euros, à imputer sur la mesure « MI2-3-4 : Equipe de liaison en addictologie » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- 657 032.00 euros, à imputer sur la mesure « MI1-5-2 : Consultations mémoires » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- 172 263.00 euros, à imputer sur la mesure « MI2-3-7 : Psychologues et assistants sociaux hors plan cancer » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- 6 249 576.00 euros, à imputer sur la mesure « MI3-3-3 : Permanence des soins en établissements publics » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (657343) » Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.
- 492 371.00 euros, à imputer sur la mesure « MI2-3-8 : Equipes mobiles de gériatrie » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) » Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.
- 1 021 892.00 euros, à imputer sur la mesure « MI2-3-2 : Equipes mobiles de soins palliatifs » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) » Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.
- 148 861.00 euros, à imputer sur la mesure « MI2-3-1 : Structures de prises en charge des adolescents » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- 170 915.00 euros, à imputer sur la mesure « MI2-3-3 : Equipe Ressource Régionale de Soins Palliatifs Pédiatriques » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- 60 000.00 euros, à imputer sur la mesure « MI3-5 : Autres Mission 3 » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (657343) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

-74 150.00 euros, au titre de l'action « Endométriose », à imputer sur la mesure « MI4-2-5 : Autres aides à la contractualisation » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS

- 1 000 000.00 euros, au titre de l'action « aide INV copermo », à imputer sur la mesure « MI4-2-8 : Aides à l'investissement hors plans nationaux » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS

- 1 744 114.00 euros, au titre de l'action « base AC 2018 », à imputer sur la mesure « MI4-2-4 : Actions de modernisation et de restructuration » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS

- 366 238.00 euros, au titre de l'action « base AC 2018 », à imputer sur la mesure « MI4-2-5 : Autres aides à la contractualisation » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

 - 150 000.00 euros, au titre de l'action « Fauteuil dentaire », à imputer sur la mesure « MI4-2-6 : Maintien de l'activité déficitaire » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS

- 238 790.00 euros, au titre de l'action « base AC 2018 », à imputer sur la mesure « MI4-2-7 : Amélioration de l'offre » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

#### Article 4:

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2019, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2018 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-4 : Equipe de liaison en addictologie » : **253 630.00 euros**, soit un douzième correspondant à **21 135.83 euros**
- Base de calcul pour la mesure « MI1-5-2 : Consultations mémoires » : 657 032.00 euros, soit un douzième correspondant à 54 752.67 euros
- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-7 : Psychologues et assistants sociaux hors plan cancer » : 172 263.00 euros, soit un douzième correspondant à 14 355.25 euros
- Base de calcul pour la mesure « MI3-3-3 : Permanence des soins en établissements publics » : 6 249 576.00 euros, soit un douzième correspondant à 520 798.00 euros
- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-8 : Equipes mobiles de gériatrie » : **492 371.00 euros**, soit un douzième correspondant à **41 030.92 euros**
- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-2 : Equipes mobiles de soins palliatifs » : 1 021 892.00 euros, soit un douzième correspondant à 85 157.67 euros
- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-1 : Structures de prises en charge des adolescents » : 148 861.00 euros, soit un douzième correspondant à 12 405.08 euros
- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-3 : Equipe Ressource Régionale de Soins Palliatifs Pédiatriques » : **170 915.00 euros**, soit un douzième correspondant à **14 242.92 euros**

Soit un montant total de 763 878.34 euros.

### Article 5:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

### Article 6:

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 22/02/2018,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie, et par délégation,

RESPONSABLE POLE ALLOCATION DE RESSOURCES,

Mme Elisabeth GABET

R28-2018-02-22-013

# ARRETE MODIFICATIF ATTRIBUANT DES CREDITS FIR AU TITRE DE L'ANNEE 2018 POUR LE CLCC BACLESSE



### Arrêté n° 2018-140000555-AF001 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018

### La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie

#### Bénéficiaire :

CRLCC FRANCOIS BACLESSE - CAEN 3 AV DU GENERAL HARRIS 14000 Caen FINESS ET - 140000555 Code interne - 0000087

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 07/03/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Haute-Normandie ;

Vu l'arrêté du 21/12/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Basse-Normandie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 20/11/0017 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

#### Article 1:

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CRLCC FRANCOIS BACLESSE - CAEN au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de 1 176 181.00 euros au titre de l'année 2018.

#### Article 2:

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

#### Article 3:

ARS DOS procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- 440 832.00 euros, à imputer sur la mesure « MI2-3-2 : Equipes mobiles de soins palliatifs » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) » Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.
- 142 326.00 euros, à imputer sur la mesure « MI2-3-7 : Psychologues et assistants sociaux hors plan cancer » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- 312 154.00 euros, au titre de l'action « base AC 2018 », à imputer sur la mesure « MI4-2-5 : Autres aides à la contractualisation » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- 274 869.00 euros, au titre de l'action « base AC 2018 », à imputer sur la mesure « MI4-2-7 : Amélioration de l'offre » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- 6 000.00 euros, au titre de l'action « base AC 2018 », à imputer sur la mesure « MI4-2-8
 : Aides à l'investissement hors plans nationaux » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

### Article 4:

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2019, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2018 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-2 : Equipes mobiles de soins palliatifs » : **440 832.00 euros**, soit un douzième correspondant à **36 736.00 euros**
- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-7 : Psychologues et assistants sociaux hors plan cancer » : **142 326.00 euros**, soit un douzième correspondant à **11 860.50 euros**

Soit un montant total de 48 596.50 euros.

#### Article 5:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

### Article 6:

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 22/02/2018,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie, et par délégation,

RESPONSABLE POLE ALLOCATION DE RESSOURCES

Mme Elisabeth GABET

R28-2018-02-22-042

# ARRETE MODIFICATIF ATTRIBUANT DES CREDITS FIR AU TITRE DE L'ANNEE 2018 POUR LE CLCC BECQUEREL



### Arrêté n° 2018-760000166-AF001 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018

# La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie

#### Bénéficiaire:

CRLCC HENRI BECQUEREL ROUEN R D'AMIENS 76000 Rouen FINESS ET - 760000166 Code interne - 0000322

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 07/03/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Haute-Normandie :

Vu l'arrêté du 21/12/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Basse-Normandie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 20/11/0017 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

#### Article 1:

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CRLCC HENRI BECQUEREL ROUEN au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **1 632 643.00 euros** au titre de l'année 2018.

#### Article 2:

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

#### Article 3:

ARS DOS procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- 486 030.00 euros, à imputer sur la mesure « MI2-3-2 : Equipes mobiles de soins palliatifs » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) » Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.
- 15 841.00 euros, à imputer sur la mesure « MI2-3-4 : Equipe de liaison en addictologie » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- 180 349.00 euros, à imputer sur la mesure « MI3-3-3 : Permanence des soins en établissements publics » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (657343) » Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.
- 27 241.00 euros, à imputer sur la mesure « MI2-3-7 : Psychologues et assistants sociaux hors plan cancer » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- 202 227.00 euros, au titre de l'action « base AC 2018 », à imputer sur la mesure « MI4-2-7 : Amélioration de l'offre » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **720 955.00 euros**, au titre de l'action « base AC 2018 », à imputer sur la mesure « MI4-2-8 : Aides à l'investissement hors plans nationaux » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

### Article 4:

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2019, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2018 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-2 : Equipes mobiles de soins palliatifs » : **486 030.00 euros**, soit un douzième correspondant à **40 502.50 euros**
- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-4 : Equipe de liaison en addictologie » : 15 841.00 euros, soit un douzième correspondant à 1 320.08 euros
- Base de calcul pour la mesure « MI3-3-3 : Permanence des soins en établissements publics » : **180 349.00 euros**, soit un douzième correspondant à **15 029.08 euros**
- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-7 : Psychologues et assistants sociaux hors plan cancer » : **27 241.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 270.08 euros**

Soit un montant total de 59 121.74 euros.

#### Article 5:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

#### Article 6:

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 22/02/2018,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie, et par délégation,

> RESPONSABLE POLE ALLOCATION DE RESSOURCES, Mme Elisabeth GABET

R28-2018-02-22-014

# ARRETE MODIFICATIF ATTRIBUANT DES CREDITS FIR AU TITRE DE L'ANNEE 2018 POUR LE GCS BESSIN



# Arrêté modificatif n° 2018-140027269-AF002 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018

# La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie

#### Bénéficiaire :

GCS SOIGNER ENSEMBLE DANS LE BESSIN 3 R FRANCOIS COULET 14400 BAYEUX FINESS EJ - 140027269 Code interne - 0003455

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 07/03/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Haute-Normandie ;

Vu l'arrêté du 21/12/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Basse-Normandie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 20/11/0017 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018 ;

**ARRETE** 

#### Article 1:

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire GCS SOIGNER ENSEMBLE DANS LE BESSIN au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **853 705.00 euros** au titre de l'année 2018.

#### Article 2:

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

#### Article 3:

ARS DOS procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- 785 330.00 euros, à imputer sur la mesure « MI2-3-2 : Equipes mobiles de soins palliatifs » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) » Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.
- 68 375.00 euros, à imputer sur la mesure « MI2-1-5 : Plateformes territoriales d'appui à la coordination des parcours de soins » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS

#### Article 4:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

#### Article 5:

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 22/02/2018,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie, et par délégation,

RESPONSABLE POLE ALLOCATION DE RESSOURCES,
Mme Elisabeth GABET,

R28-2018-02-22-044

# ARRETE MODIFICATIF ATTRIBUANT DES CREDITS FIR AU TITRE DE L'ANNEE 2018 POUR LE GHH



### Arrêté n° 2018-760780726-AF001 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018

### La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie

#### Bénéficiaire :

CH LE HAVRE 55 R GUSTAVE FLAUBERT 76600 LE HAVRE FINESS EJ - 760780726 Code interne - 0003501

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 07/03/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Haute-Normandie :

Vu l'arrêté du 21/12/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Basse-Normandie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 20/11/0017 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

#### Article 1:

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH LE HAVRE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de 8 339 270.00 euros au titre de l'année 2018.

#### Article 2:

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

#### Article 3:

ARS DOS procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- 215 148.00 euros, à imputer sur la mesure « MI2-3-4 : Equipe de liaison en addictologie » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- 229 499.00 euros, à imputer sur la mesure « MI2-3-8 : Equipes mobiles de gériatrie » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

  Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.
- 2 393 232.00 euros, à imputer sur la mesure « MI3-3-3 : Permanence des soins en établissements publics » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (657343) »
  Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.
- 211 174.00 euros, à imputer sur la mesure « MI2-3-7 : Psychologues et assistants sociaux hors plan cancer » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **753 167.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-2 : Equipes mobiles de soins palliatifs » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) » Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.
- 222 479.00 euros, à imputer sur la mesure « MI1-5-2 : Consultations mémoires » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »

  Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.
- 1 350 000.00 euros, au titre de l'action « CRE (dégressif jusqu'à fin 2018) », à imputer sur la mesure « MI4-2-4 : Actions de modernisation et de restructuration » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS

- 2 608 896.00 euros, au titre de l'action « base AC 2018 », à imputer sur la mesure « MI4-2-4 : Actions de modernisation et de restructuration » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS

- 88 675.00 euros, au titre de l'action « base AC 2018 », à imputer sur la mesure « MI4-2-5 : Autres aides à la contractualisation » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- 150 000.00 euros, au titre de l'action « Fauteuil dentaire », à imputer sur la mesure « MI4-2-6 : Maintien de l'activité déficitaire » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS

- 117 000.00 euros, au titre de l'action « base AC 2018 », à imputer sur la mesure « MI4-2-7 : Amélioration de l'offre » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

#### Article 4:

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2019, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2018 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-4 : Equipe de liaison en addictologie » : 215 148.00 euros, soit un douzième correspondant à 17 929.00 euros
- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-8 : Equipes mobiles de gériatrie » : 229 499.00 euros, soit un douzième correspondant à 19 124.92 euros
- Base de calcul pour la mesure « MI3-3-3 : Permanence des soins en établissements publics » : **2 393 232.00 euros**, soit un douzième correspondant à **199 436.00 euros**
- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-7 : Psychologues et assistants sociaux hors plan cancer » : **211 174.00 euros**, soit un douzième correspondant à **17 597.83 euros**
- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-2 : Equipes mobiles de soins palliatifs » : **753 167.00 euros**, soit un douzième correspondant à **62 763.92 euros**
- Base de calcul pour la mesure « MI1-5-2 : Consultations mémoires » : **222 479.00 euros**, soit un douzième correspondant à **18 539.92 euros**

Soit un montant total de 335 391.59 euros.

### Article 5:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

### Article 6:

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 22/02/2018,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie, et par délégation,

RESPONSABLE POLE ALLOCATION DE RESSOURCES,
Mme Elisabeth GABET

R28-2018-03-15-002

RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION POUR L'EXERCICE D'ACTIVITES CLINIQUES ET BIOLOGIQUES D'ASSISTANCE MEDICALE A LA PROCREATION

# RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION POUR L'EXERCICE D'ACTIVITES CLINIQUES ET BIOLOGIQUES D'ASSISTANCE MEDICALE A LA PROCREATION

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, les autorisations antérieurement accordées au profit du **Centre Hospitalier Universitaire de CAEN**, pour l'exercice des activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation (AMP), soit :

- l'autorisation antérieurement accordée le 22 mars 2011 avec prise d'effet au 30 mai 2013 (pour l'activité clinique de prélèvement d'ovocytes en vue d'un don et l'activité biologique de préparation, conservation et mise à disposition d'ovocytes en vue d'un don),
- et l'autorisation renouvelée le 10 juillet 2012 avec prise d'effet au 10 juillet 2013 (pour toutes les autres activités cliniques et biologiques d'AMP),

sont tacitement renouvelées en date du 30 mai 2017 (date unique sollicitée par le titulaire d'autorisation). Ce renouvellement prendra effet à compter du 30 mai 2018 pour une durée de sept ans, soit jusqu'au 29 mai 2025.

Ce renouvellement d'autorisation inclut l'ensemble des activités cliniques et biologiques déjà autorisées au profit du CHU de Caen et listées ci-après :

- > les activités cliniques suivantes exercées sur le site Côte de Nacre :
  - prélèvement d'ovocytes en vue d'une assistance médicale à la procréation
  - prélèvement de spermatozoïdes
  - transfert des embryons en vue de leur implantation
  - prélèvement d'ovocytes en vue d'un don
  - mise en œuvre de l'accueil des embryons
- > et les activités biologiques suivantes exercées sur le site Côte de Nacre :
  - préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle
  - activités relatives à la fécondation in vitro sans ou avec micromanipulation comprenant notamment :
    - . le recueil, la préparation et la conservation du sperme
    - . la préparation et la conservation des ovocytes
  - recueil, préparation, conservation et mise à disposition du sperme en vue d'un don
  - préparation, conservation et mise à disposition d'ovocytes en vue d'un don
  - conservation à usage autologue des gamètes et tissus germinaux en application de l'article L 2141-11 du CSP
  - conservation des embryons en vue d'un projet parental ou en application du 2° du II de l'article L 2141-4
  - conservation des embryons en vue de leur accueil et mise en oeuvre de celui-ci.

R28-2018-03-15-001

RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION POUR L'EXERCICE D'UNE ACTIVITE DE SOINS D'ANESTHESIE OU CHIRURGIE AMBULATOIRE

#### RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION POUR L'EXERCICE D'UNE ACTIVITE DE SOINS D'ANESTHESIE OU CHIRURGIE AMBULATOIRES

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation antérieurement renouvelée le 28 mars 2013 avec effet au 30 mars 2014 pour une durée de 5 ans, au profit du **Centre Hospitalier de FALAISE**, pour l'exercice de l'activité de soins de chirurgie sous forme d'anesthésie ou chirurgie ambulatoires, est tacitement renouvelée en date du 30 mars 2018. Ce renouvellement prendra effet à compter du 30 mars 2019 pour une durée de sept ans, soit jusqu'au 29 mars 2026.